

N° de client Suva

Demande d'autorisation de transport de personnes avec des grues

Pour les travaux sur des arbres

Si vous utilisez une nacelle, prière d'utiliser le formulaire 88312: www.suva.ch/88312.f

1. Organisation (exploitant de la grue)

Adresse postale du demandeur
(y c. téléphone et adresse e-mail)

Adresse postale de l'entreprise employant
les collaborateurs à transporter avec la grue
(y c. téléphone et adresse e-mail)

2. Lieu d'intervention et type de travail

Lieu d'intervention (localité, adresse, rue)

Description et motif du travail

Début du travail
(date)

Fin du travail
(date)

Nombre
d'interventions

Temps nécessaire
par intervention

Entretien avec un interlocuteur Suva, division sécurité / santé au travail SR

Oui Non

Nom de
l'interlocuteur

Date de
l'entretien

Entretien

Tél. Sur place

3. Grue

Les grues mobiles autorisées doivent être conformes à la norme SN EN 13000.

Fabricant	Modèle	Année de fabrication	N° de série	Capacité de charge, charge autorisée en portée maximale sur site
.....

4. Grutier

Nom du grutier	Date de naissance	N° de permis de grutier (cat. A)
.....
.....

5. Motifs de transport de personnes avec une grue

Des grues destinées au transport de marchandises peuvent être utilisées pour transporter des personnes uniquement si les travaux ne peuvent pas être effectués autrement malgré une planification et une préparation soigneuses et que ce procédé est le plus sûr pour exécuter le travail. Évaluez les procédés de travail alternatifs (grappin sectionneur, plateforme élévatrice, escalade). Cochez les motifs interdisant les procédés alternatifs ci-dessous. **Condition d'obtention de l'autorisation: au moins une croix par procédé de travail.**

Motif, causes	Procédés de travail alternatifs		
	Grappin sect.	Plateforme élévatrice	Escalade
Stabilité insuffisante de l'arbre (p. ex. blessures, attaque de champignons, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bois mort représentant un danger pour l'élagueur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plantes grimpantes autour de l'arbre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbre fortement penché	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
État des branches empêchant un autre procédé de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emplacement de l'arbre inaccessible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Points d'ancrage insuffisants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres motifs (à préciser dans les remarques)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Remarques:

6. Formation des élagueurs (entreprise 1)

1. Élagueur (prénom, nom, date de naissance)

Formation, cours, organisateur (en toutes lettres)

2. Élagueur (prénom, nom, date de naissance)

Formation, cours, organisateur (en toutes lettres)

7. Formation des élagueurs (entreprise 2)

1. Élagueur (prénom, nom, date de naissance)

Formation, cours, organisateur (en toutes lettres)

2. Élagueur (prénom, nom, date de naissance)

Formation, cours, organisateur (en toutes lettres)

8. Préparation et organisation du travail

	Oui	Non
Un ordre de travail est-il disponible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une détermination des dangers et un plan de mesures ont-ils été réalisés par écrit?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Existe-t-il un concept d'urgence rédigé par écrit?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le sauvetage des personnes accidentées est-il possible en 20 min?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La communication radio est-elle garantie entre le grutier et l'élagueur?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le point d'ancrage de la corde d'escalade est-il assuré de façon redondante au crochet de la grue?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A-t-on contrôlé que les élingues et les équipements de travail offrent le niveau de sécurité requis et sont en parfait état?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9. Responsable

La personne ci-dessous est responsable du transport de personnes faisant l'objet de cette demande. Elle connaît les conditions décrites dans les pages qui suivent et s'engage à les respecter. Les personnes présentes sur le chantier sont placées sous ses ordres.

Nom du responsable		Fonction	Entreprise	
Tél.	E-mail		Lieu	Date

Les conditions générales indiquées aux pages suivantes font partie intégrante de cette demande.

Pièces jointes à fournir

- Plan d'accès, lieu et emplacement du chantier
- Photo des arbres à abattre. Ces arbres doivent être clairement identifiables.

Doivent être disponibles sur demande:

- directives et ordre de travail
- attestation d'instruction et de formation pour les personnes concernées
- concept de sauvetage
- attestation de contrôle des élingues
- attestation de maintenance de la grue (dernier contrôle)
- attestation de l'expert en grues (dernier contrôle)
- permis de grutier

Veillez adresser cette demande dûment remplie deux semaines au plus tard avant le début des travaux.

Suisse alémanique et Tessin

Suva
Arbeitssicherheit
Bereich Gewerbe
und Industrie
Postfach 4358
CH-6002 Luzern

gewerbe.industrie@suva.ch

Suisse romande

Suva
Division sécurité / santé
au travail
Secteur industrie, arts
et métiers
Case postale 287
CH-1001 Lausanne

industrie@suva.ch

Conditions générales pour le transport de personnes avec des grues (grues non prévues par le fabricant pour le transport de personnes)

1. Organisation

1.1 Responsabilités

- Chaque intervention nécessite un ordre de travail écrit (p. ex. au moyen du formulaire «Attribution du travail et organisation en cas d'urgence en forêt», www.suva.ch/88216.f).
- Un responsable doit être nommé pour chaque intervention de transport de personnes.
- Le sauvetage des personnes transportées doit être prévu et réalisable en un minimum de temps.

1.2 Contrôle de l'état de la grue avant chaque intervention

Avant chaque transport de personnes, le responsable doit vérifier et s'assurer que les conditions ci-dessous sont remplies.

- Les contrôles nécessaires concernant la grue ont été effectués et les mesures qui en découlent ont été prises (vérification du livre de grue). Ces contrôles doivent être faits par des experts en grues.
- Le frein du mécanisme de levage, l'interrupteur de fin de course et l'interrupteur général fonctionnent et sont en parfait état. L'élément porteur est en parfait état.
- Les accessoires de levage offrent le niveau de sécurité requis. À contrôler selon les consignes du fabricant.
- Les crochets de levage avec linguet de sécurité à contrepoids doivent être assurés en position fermée par une attache supplémentaire (cordelette).
- Les équipements de protection individuelle contre les chutes des personnes transportées sont fonctionnels et ont été contrôlés.

1.3 Organisation en cas d'urgence

L'organisation en cas d'urgence doit être assurée avant le début du travail.

- Le sauvetage de la personne transportée avec la grue doit pouvoir être effectué en tout temps dans un délai de 20 min.
- Une deuxième personne formée aux techniques d'escalade doit être présente sur place pour le sauvetage.
- Un plan d'urgence doit être disponible sous forme écrite. Les exigences de la liste de contrôle «Plan d'urgence pour les postes de travail mobiles» doivent être remplies (voir www.suva.ch/67061.f).

2. Conditions d'obtention de la dérogation

2.1 En règle générale, le transport de personnes est autorisé uniquement si les conditions ci-dessous sont remplies.

- Il n'est pas possible d'utiliser des engins spécialement fabriqués pour le transport de personnes (p. ex. des plateformes élévatrices mobiles de personnel).
- Il n'est pas possible d'utiliser un engin d'abattage (p. ex. un grappin sectionneur).
- Escalader un arbre représente un risque élevé.
- Les travaux ne peuvent pas être effectués autrement malgré une planification et une préparation soigneuses et l'utilisation d'une grue est le procédé le plus sûr pour transporter la personne chargée d'exécuter le travail.

2.2 En cas de doute

En cas de doute, les travaux doivent toujours être discutés avec un spécialiste Suva, division sécurité / santé au travail SR.

3. Personnes directement concernées

- Le responsable doit instruire les personnes directement concernées au sujet des dangers particuliers, des règles de sécurité et du comportement à adopter en cas de problèmes ou de défaillances.
- Le responsable doit s'assurer que les personnes transportées sont aptes à effectuer le travail prévu (absence de peur et de vertige, comportement responsable, pas de consommation d'alcool, etc.). Il faut toujours demander aux personnes transportées si elles peuvent et veulent effectuer le travail prévu. Leur volonté doit être respectée.
- Le grutier doit posséder la formation nécessaire pour utiliser la grue en toute sécurité.
- Le grutier opérant la grue ne doit pas se soulever lui-même.
- Pour utiliser un camion-grue (grue mobile, grue sur pneus, etc.), le grutier doit posséder un permis de grutier d'une durée illimitée de catégorie A selon l'ordonnance sur les grues (art. 8). Il doit également bien connaître le maniement de la grue utilisée.
- Il doit conduire avec calme et prudence la grue utilisée pour transporter des personnes.
- Contrôler que l'élagueur est correctement assuré au crochet de la grue avant le transport.
- La communication entre le grutier et l'élagueur doit être assurée par radio. Les ordres doivent être clairement définis à l'avance entre l'élagueur et le grutier.
- Les personnes transportées doivent avoir au moins été formées aux techniques d'escalade (avec certificat de formation).
- La charge autorisée en portée maximale sur site doit être communiquée aux personnes présentes sur le chantier avant le début des travaux.
- La personne responsable d'évaluer le poids des charges ou de l'arbre à transporter doit être désignée avant le début des travaux.
- La vitesse de translation doit être déterminée en fonction des conditions locales et en accord avec le grutier.
- Il est interdit de transporter des personnes en même temps que des charges.

4. Exigences concernant la grue

4.1 La grue doit être en parfait état de fonctionnement.

- Les grues mobiles autorisées doivent être conformes à la norme SN EN 13000.
- Les contrôles nécessaires selon l'ordonnance sur les grues (art. 15) ont été effectués et les mesures qui en découlent ont été prises (voir point 1.2). La grue a été contrôlée selon les consignes du fabricant.
- Le camion-grue installé sur le chantier repose sur une surface stable, conformément aux prescriptions du fabricant.
- La grue doit être enregistrée dans la base de données de la Suva pour les grues.

4.2 Ancrage au crochet de la grue

- Pour la suspension au crochet de la grue, on utilise uniquement des élingues certifiées conformes vendues dans le commerce.
- La corde d'assurage et d'escalade doit être fixée au crochet de la grue de façon à ce que celui-ci ne puisse pas l'endommager, l'écraser, l'user ou la sectionner et de manière à ce que la corde ne puisse pas se décrocher.
- La corde d'escalade ne doit pas être directement suspendue au crochet de la grue. Il faut utiliser, par exemple, un anneau en acier. Cet anneau, exclusivement réservé au transport de personnes, doit être placé derrière le point d'ancrage de la charge (p. ex. élingue ou chaîne).
- L'ancrage de la corde d'escalade doit être équipé d'un système de sécurité redondant au crochet (p. ex. un anneau en acier au crochet de la grue doublement assuré avec une sangle et un mousqueton en acier).

Bases légales

Transport de personnes (art. 42 OPA)

Les équipements de travail destinés exclusivement au transport de marchandises ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes. Ils doivent, au besoin, être signalés en conséquence.

Utilisation des grues (art. 4 al. 5 OGrues)

Le transport de personnes au moyen de grues qui ne sont pas expressément prévues à cet effet par le fabricant est interdit. Lorsque des circonstances spéciales rendent un tel transport nécessaire, une autorisation préalable au sens de l'art. 69 OPA doit être demandée à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Dérogation (art. 69 OPA)

Les organes d'exécution peuvent, à la demande écrite de l'employeur, autoriser, à titre exceptionnel et au cas par cas, des dérogations aux prescriptions sur la sécurité au travail lorsque:

- l'employeur prend une autre mesure aussi efficace; ou
- l'application de la prescription serait d'une rigueur excessive et que la dérogation demandée est compatible avec la protection des travailleurs.